

**Horaires d'ouvertures : du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00**

EXPOSITIONS PUBLIQUES

Dimanche de 14h00 /
18h00 et lundi dès 9h00

Catalogue en ligne

www.mercier.com/Auto

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES.

Informations pratiques

ORGANISATION DES VENTES

ARTICLE 1 – ORGANISATION DES VENTES

MERCIER AUTO organise des ventes volontaires aux enchères publiques portant principalement sur des véhicules automobiles ainsi que, plus occasionnellement, sur des objets d'Automobilia.

Les ventes peuvent être organisées :

- dans les locaux de MERCIER AUTO
- par l'intermédiaire de la plateforme Interenchères
- sur la plateforme de vente en ligne de MERCIER AUTO
- selon toute autre modalité électronique proposée par MERCIER AUTO et portée à la connaissance des enchérisseurs.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'ensemble des ventes de véhicules et d'Automobilia organisées par MERCIER AUTO, sauf conditions particulières propres à une vente ou à un lot. Les informations particulières relatives à chaque vente, notamment les horaires, modalités de participation, frais applicables et éventuelles conditions spécifiques, sont précisées dans les annonces, catalogues ou sur les plateformes de vente.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION ET PARTICIPATION AUX VENTES

Toute personne souhaitant participer à une vente doit fournir les informations nécessaires à son identification et accepter les présentes Conditions Générales de Vente.

MERCIER AUTO peut demander, avant toute participation ou à tout moment au cours du processus de vente, tout document nécessaire à l'identification de l'enchérisseur.

Pour les professionnels, peuvent notamment être demandés :

- un extrait Kbis ou document équivalent de moins de six mois
- une pièce d'identité du représentant légal ou du dirigeant
- les informations relatives à l'entreprise, notamment son SIRET et, le cas échéant, son numéro de TVA intracommunautaire.

MERCIER AUTO se réserve le droit de refuser ou de suspendre l'inscription ou la participation d'une personne lorsque les conditions d'identification, de paiement ou de conformité ne sont pas satisfaites.

Caution de participation

Selon la vente et son mode de participation, une caution peut être demandée :

- **1 000 €** pour une participation à une vente automobile physique
- **2 000 €** pour une participation via Interenchères
- **2 000 €** pour une participation via la plateforme LIVE de MERCIER AUTO
- **6 000 €** pour une vente « Auto Prestige ».

La caution peut être constituée par carte bancaire selon les modalités proposées lors de l'inscription.

En cas d'achat, la caution est affectée au règlement du prix et vient en déduction des sommes dues par

l'adjudicataire.

En l'absence d'achat, la caution n'est pas conservée par MERCIER AUTO. Lorsqu'elle prend la forme d'une empreinte bancaire, sa libération intervient selon les modalités et délais techniques propres à l'établissement bancaire du participant.

ARTICLE 3 – PRÉSENTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES LOTS

Les véhicules sont proposés à la vente sur la base des informations disponibles au moment de leur présentation.

Dans la mesure des informations dont elle dispose, MERCIER AUTO met à la disposition des enchérisseurs les éléments utiles à l'appréciation du véhicule, notamment :

- photographies du véhicule et, lorsque cela est pertinent, des défauts ou dommages constatés
- état général extérieur et intérieur
- kilométrage affiché ou relevé
- nombre de clés
- équipements et caractéristiques connus
- documents d'entretien lorsqu'ils sont disponibles
- rapport de contrôle technique lorsqu'il existe
- informations relatives à la situation administrative du véhicule lorsqu'elles sont disponibles
- informations relatives au régime de TVA applicable.

Les photographies, descriptions, rapports, informations techniques et documents communiqués ont vocation à permettre à l'enchérisseur d'apprécier le véhicule avant d'enchérir.

Les véhicules sont vendus dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de la vente, compte tenu des informations et documents communiqués avant l'adjudication.

Le contrôle technique, lorsqu'il est requis, est réalisé conformément à la réglementation applicable. Pour les véhicules pour lesquels il n'est pas obligatoire, un contrôle peut néanmoins avoir été réalisé à titre informatif. Le contrôle technique constitue un élément d'information sur l'état du véhicule à la date de son établissement. Il ne constitue pas un diagnostic exhaustif de l'ensemble des éléments mécaniques, électriques, électroniques ou de sécurité du véhicule.

Certains véhicules peuvent disposer d'un historique d'entretien ou de documents techniques. Ces éléments sont communiqués lorsqu'ils sont disponibles.

Les informations relatives à la TVA, notamment le caractère récupérable ou non de celle-ci, sont indiquées dans les informations relatives au lot lorsqu'elles sont disponibles.

Pour les véhicules provenant d'un autre État membre de l'Union européenne, certaines formalités fiscales ou administratives peuvent être nécessaires, notamment l'obtention d'un quitus fiscal. Il appartient à l'acquéreur d'effectuer les vérifications nécessaires à son projet d'immatriculation.

ARTICLE 4 – GARANTIES APPLICABLES AUX VÉHICULES

Les véhicules d'occasion sont vendus aux enchères publiques sur la base de leur état constaté et des informations communiquées avant la vente.

Lorsque les acheteurs consommateurs ont la faculté d'assister en personne à la vente, ils sont informés que les biens d'occasion vendus aux enchères publiques ne bénéficient pas de la garantie légale de conformité dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Cette information est également portée à la connaissance des acheteurs par tout moyen approprié avant la conclusion de la vente.

L'absence de garantie légale de conformité ne fait pas obstacle à l'application des garanties légales qui demeurent applicables, notamment en matière de vices cachés dans les conditions prévues par la loi.

Les défauts apparents, les caractéristiques particulières du véhicule ainsi que les défauts ou dommages expressément portés à la connaissance des enchérisseurs avant l'adjudication ne peuvent être invoqués comme des vices cachés dès lors qu'ils étaient connus ou accessibles à l'acquéreur avant la vente.

L'acquéreur est invité à examiner le véhicule, à prendre connaissance des photographies, descriptions, rapports et documents disponibles et, lorsqu'une exposition est organisée, à procéder à toute vérification qu'il estime utile avant d'enchérir.

ARTICLE 5 – EXPOSITION ET EXAMEN DES LOTS

Lorsque les conditions de la vente le permettent, une exposition publique des véhicules est organisée avant la vente.

Les enchérisseurs sont invités à examiner les véhicules et à solliciter, avant la vente, les informations complémentaires qu'ils estiment nécessaires.

Les photographies, vidéos, descriptions, rapports et autres informations mises à disposition peuvent compléter l'examen physique du véhicule.

L'absence de visite ou d'examen du véhicule avant la vente ne dispense pas l'enchérisseur de son obligation de s'informer sur le lot et ne peut justifier une contestation fondée sur des éléments qui étaient visibles ou portés à sa connaissance avant l'adjudication.

ARTICLE 6 – ENCHÈRES ET ADJUDICATION

Les enchères peuvent être portées physiquement ou par voie électronique selon les modalités prévues pour chaque vente.

Le bien est adjugé au dernier enchérisseur lorsque le commissaire-priseur ou la personne habilitée prononce l'adjudication.

L'adjudication constitue la conclusion de la vente.

Le transfert de propriété intervient au moment de l'adjudication.

Toutefois, la délivrance matérielle du véhicule et sa remise à l'acquéreur n'interviennent qu'après complet paiement du prix et des frais, ainsi que, le cas échéant, après accomplissement des vérifications et formalités nécessaires.

L'acquéreur est responsable de ses enchères.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION AUX VENTES EN LIGNE

Les ventes peuvent être accessibles à distance notamment par l'intermédiaire d'Interencheres ou de la plateforme LIVE de MERCIER AUTO.

L'enchérisseur est responsable de l'utilisation de son compte, de ses identifiants et de la sécurité de son accès.

Il lui appartient de vérifier avant et pendant la vente que sa connexion et ses équipements lui permettent de participer dans de bonnes conditions.

MERCIER AUTO ne saurait être tenue responsable des difficultés techniques provenant notamment du réseau internet, du matériel de l'enchérisseur ou des plateformes techniques utilisées, sous réserve des responsabilités qui lui sont légalement applicables.

La participation en ligne est également soumise, le cas échéant, aux conditions générales et règles d'utilisation de la plateforme utilisée.

ARTICLE 8 – PRIX ET FRAIS D'ADJUDICATION

Le prix d'adjudication correspond au montant de la dernière enchère retenue lors de l'adjudication.

À ce prix s'ajoutent les frais applicables à la vente et au lot.

Véhicules automobiles

Les frais acheteur applicables aux véhicules automobiles sont de :

- **14,28 % TTC du prix d'adjudication**, avec un minimum de **360 € TTC** ;
- auxquels s'ajoutent des frais de dossier de **120 € TTC**.

Pour les véhicules électriques, des frais complémentaires de **40 € TTC** sont appliqués au titre notamment de la mise à disposition du certificat relatif à l'état de santé de la batterie lorsque celui-ci est prévu.

Achats via le LIVE Mercier

Pour un achat réalisé via la plateforme LIVE de MERCIER AUTO, des frais spécifiques de **150 € TTC** sont appliqués.

Pour un véhicule électrique acheté via le LIVE Mercier, ces frais sont portés à **190 € TTC**.

Achats via Interencheres

Pour un achat réalisé via Interencheres, des frais spécifiques de **180 € TTC** sont appliqués.

Pour un véhicule électrique acheté via Interencheres, ces frais sont portés à **220 € TTC**.

Véhicules « Auto Prestige »

Pour les véhicules relevant de la catégorie « Auto Prestige », les frais de dossier sont fixés à **300 € TTC**, quel que soit le type de motorisation du véhicule.

Lorsque l'achat est réalisé via Interencheres, les frais spécifiques liés à ce mode de participation s'ajoutent,

le cas échéant.

Automobilia

Les objets d'Automobilia sont soumis à des frais acheteur de **18 % TTC du prix d'adjudication**, sauf conditions particulières annoncées pour une vente déterminée.

Les frais applicables sont rappelés dans les informations relatives à chaque vente ou lot.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues doit intervenir selon les modalités indiquées par MERCIER AUTO.

Les paiements sont acceptés par :

- carte bancaire, dans la limite de **3 000 €**
- virement bancaire.

Les règlements par chèque ou en espèces ne sont pas acceptés.

Au-delà de 3 000 €, le règlement doit être effectué par virement bancaire.

Le virement doit être effectué depuis un compte bancaire ouvert au nom de l'acquéreur.

Sauf accord préalable de MERCIER AUTO, un seul virement doit être effectué par facture.

La simple présentation d'un ordre de virement ou d'un justificatif de virement ne vaut pas paiement. Le paiement est considéré comme réalisé lorsque les fonds ont effectivement été crédités sur le compte de MERCIER AUTO.

Aucun véhicule ne pourra être délivré avant complet paiement des sommes dues.

ARTICLE 10 – FACTURATION ET IDENTIFICATION DE L'ACQUÉREUR

La facture est établie au nom de la personne ayant réalisé l'adjudication.

L'acquéreur doit communiquer son identité complète et exacte.

En cas d'achat pour le compte d'un tiers, l'identité du véritable acquéreur doit être communiquée à MERCIER AUTO dans un délai maximum de **48 heures suivant l'adjudication**.

Passé ce délai, MERCIER AUTO pourra refuser toute modification de l'identité figurant sur la facture, sous réserve des dispositions légales applicables.

Pour les professionnels, la facture est établie avec les informations légales nécessaires, notamment le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, le SIRET et, lorsque nécessaire, le numéro de TVA intracommunautaire. MERCIER AUTO peut demander un justificatif de domicile lorsque l'adresse déclarée diffère des informations communiquées lors de l'inscription.

ARTICLE 11 – IDENTIFICATION, CONFORMITÉ ET JUSTIFICATIFS

Dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de prévention de la fraude, de fiscalité et de contrôle des opérations, MERCIER AUTO peut demander à l'acquéreur, avant ou après l'adjudication, tout justificatif nécessaire à la vérification de son identité et de la nature de l'opération.

Peuvent notamment être demandés :

- pièce d'identité
- justificatif de domicile
- extrait Kbis ou document équivalent
- identité et qualité du représentant légal
- SIRET et numéro de TVA intracommunautaire
- informations relatives au bénéficiaire effectif
- justificatifs relatifs à l'origine ou à la destination des fonds lorsque cela est légalement requis
- tout autre document nécessaire à la réalisation des contrôles réglementaires applicables.

L'acquéreur s'engage à transmettre les justificatifs demandés dans les meilleurs délais.

MERCIER AUTO peut procéder aux vérifications nécessaires auprès de sources ou prestataires habilités.

Lorsque les contrôles nécessaires ne peuvent être réalisés ou que les justificatifs demandés ne sont pas fournis, MERCIER AUTO peut suspendre la délivrance du véhicule ou l'exécution de l'opération, dans les limites prévues par la réglementation applicable.

Ces vérifications peuvent être réalisées avant ou après l'adjudication.

ARTICLE 12 – MISE À DISPOSITION ET DÉLIVRANCE DES VÉHICULES

La délivrance du véhicule intervient uniquement après :

- complet paiement du prix d'adjudication
- paiement de l'ensemble des frais dus
- accomplissement des éventuelles vérifications réglementaires
- présentation des justificatifs nécessaires
- accomplissement des formalités administratives nécessaires à la remise du véhicule.

Pour récupérer le véhicule, l'acquéreur doit présenter une pièce d'identité.

Lorsque le véhicule est retiré par un tiers, celui-ci doit être muni d'une autorisation de l'acquéreur ainsi que des justificatifs d'identité nécessaires.

MERCIER AUTO peut demander tout document supplémentaire nécessaire à la remise du véhicule.

Les documents administratifs disponibles sont remis à l'acquéreur dans les conditions prévues pour le lot et après complet paiement.

Lorsque cela est nécessaire pour les formalités administratives, une copie du permis de conduire ou tout autre justificatif peut être demandé.

ARTICLE 13 – ENLÈVEMENT ET GARDIENNAGE

Les véhicules doivent être retirés **au plus tard le vendredi suivant la vente**, sauf accord particulier de MERCIER AUTO.

Passé ce délai, des frais de gardiennage de **20 € TTC par jour et par véhicule** pourront être facturés.

L'acquéreur est responsable de l'organisation et du coût du transport ou de l'enlèvement du véhicule, sauf prestation spécifique proposée par MERCIER AUTO.

Tout enlèvement doit être réalisé pendant les horaires et selon les modalités communiquées par MERCIER AUTO.

ARTICLE 14 – DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut ou de retard de paiement, MERCIER AUTO pourra adresser une mise en demeure à l'acquéreur.

À défaut de régularisation, les conséquences prévues par la réglementation applicable aux ventes volontaires aux enchères publiques pourront être mises en œuvre, notamment la remise en vente du bien sur réitération des enchères à la demande du vendeur.

L'acquéreur défaillant pourra être tenu de supporter les conséquences financières résultant de cette nouvelle vente, dans les conditions prévues par la loi.

MERCIER AUTO pourra également facturer des frais administratifs de **200 €** en cas de défaut de paiement.

L'acquéreur défaillant pourra être exclu de futures ventes organisées par MERCIER AUTO.

ARTICLE 15 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR

À compter de la mise à disposition du véhicule, l'acquéreur assume les obligations liées à sa conservation, son transport et son utilisation.

Il appartient à l'acquéreur de souscrire toute assurance nécessaire.

Un véhicule ne doit pas être utilisé sur la voie publique sans être régulièrement assuré et, lorsque cela est nécessaire, immatriculé.

L'acquéreur assume les conséquences de l'utilisation du véhicule après sa mise à disposition.

ARTICLE 16 – GARANTIES MÉCANIQUES OPTIONNELLES

Lorsque cela est proposé pour certains véhicules, MERCIER AUTO peut proposer à l'acquéreur une garantie mécanique ou commerciale optionnelle.

L'acquéreur choisit librement de souscrire ou non cette garantie lorsqu'elle lui est proposée.

Les conditions, exclusions, limites, durée et modalités de prise en charge de cette garantie sont définies dans le contrat ou document spécifique remis lors de la souscription.

La garantie optionnelle constitue une garantie contractuelle distincte des garanties légales éventuellement applicables.

ARTICLE 17 – IMMATRICULATION

MERCIER AUTO peut, sur demande de l'acquéreur, proposer un accompagnement ou effectuer les démarches relatives à l'immatriculation du véhicule, selon les prestations et tarifs en vigueur au moment de la demande.

Les frais correspondants sont à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur demeure responsable de la régularité de sa situation administrative et de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'immatriculation et à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 18 – EXPORTATION ET FORMALITÉS INTERNATIONALES

L'acquéreur souhaitant exporter un véhicule doit s'assurer, avant d'enchérir, que le véhicule et les documents disponibles permettent son exportation et son immatriculation dans le pays de destination.

Les informations disponibles concernant notamment les documents administratifs du véhicule, et en particulier la présence ou l'absence du certificat d'immatriculation original lorsqu'elle est connue, sont indiquées dans les informations relatives au lot.

Il appartient à l'acquéreur de vérifier préalablement auprès des autorités du pays de destination les conditions d'importation, d'homologation, d'immatriculation et de taxation du véhicule.

Pour les opérations au sein de l'Union européenne, l'acquéreur professionnel doit fournir les justificatifs nécessaires à l'application du régime fiscal correspondant.

Pour les opérations à destination d'un pays situé hors de l'Union européenne, l'acquéreur est responsable des formalités douanières et fiscales nécessaires.

Lorsqu'un remboursement de TVA est envisageable, celui-ci n'intervient qu'après réception par MERCIER AUTO de l'ensemble des justificatifs exigés permettant de démontrer la réalité de l'exportation et de satisfaire aux obligations fiscales applicables.

MERCIER AUTO ne peut être tenue responsable des difficultés administratives, fiscales, douanières ou d'immatriculation rencontrées dans le pays de destination lorsque celles-ci résultent de la réglementation applicable dans ce pays ou de démarches relevant de l'acquéreur.

Il est recommandé à tout acquéreur souhaitant exporter un véhicule de prendre contact avec MERCIER AUTO avant de porter ses enchères.

ARTICLE 19 – DONNÉES PERSONNELLES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les données personnelles collectées dans le cadre des ventes sont utilisées notamment pour :

- l'inscription et la participation aux ventes
- l'identification des acquéreurs
- la facturation et le règlement des achats
- l'accomplissement des obligations légales et réglementaires
- la gestion des véhicules et de leur délivrance
- la prévention de la fraude
- la réalisation des contrôles réglementaires nécessaires.

Les documents relatifs aux ventes peuvent être transmis par voie électronique à l'adresse communiquée par l'acquéreur.

Les données sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et à la politique de confidentialité de MERCIER AUTO.

Les communications commerciales sont adressées conformément aux règles applicables et, lorsqu'un consentement est requis, uniquement lorsque celui-ci a été valablement recueilli.

ARTICLE 20 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute participation à une vente organisée par MERCIER AUTO implique l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente.

L'inscription à une vente, le versement d'une caution ou le fait de porter une enchère vaut acceptation des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que, le cas échéant, des conditions particulières applicables à la vente concernée.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont complétées, pour chaque vente, par les informations figurant dans les annonces, catalogues, fiches de lots et sur les plateformes de vente.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales de Vente et une condition particulière expressément annoncée pour une vente ou un lot, cette dernière prévaut pour la vente ou le lot concerné.

MERCIER AUTO se réserve la possibilité de modifier ses Conditions Générales de Vente. Les conditions applicables sont celles acceptées par l'acquéreur au moment de sa participation à la vente.